

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 530/16

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT N°322-C

DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016

PROCEDURE N°158/16

FAROUKHOUSSEN

Contre

Société MADAPACK

SIEGE : Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José , Juge au Tribunal de
Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO,
ASSESEURS

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI QUINZE DECEMBRE
DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de Première Instance
d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

FAROUKHOUSSEN demeurant au lot IG 160 Ambalavao Isotry
Antananarivo ayant pour conseil Me Patrick CHAN, Avocat à la Cour,
DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

Société MADAPACK représentée par MOSHIN RAZA ayant son siège
social au 7 Rue Karija Tsaralàlana Antananarivo, DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 28 juin 2016, le sieur FAROUKHOUSSEN,
ayant pour conseil Me Patrick CHAN, Avocat, a fait assigner la société MADAPACK,
représentée par le sieur MOSHIN RAZA, ayant pour conseil Me Solofolalao
RAKOTOMALALA, Avocat, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans
pour s'entendre :

- Constaté qu'aucune livraison n'a été effectuée par la société MADAPACK malgré
ses factures n° 60328 du 15 mars 2016 et 60527 du 29 mars 2016 ;
- En conséquence, prononcer l'annulation de la vente intervenue entre le sieur
FAROUKHOUSSEN et la société MADAPACK suivant factures n° 60328 du 15
mars 2016 et 60527 du 29 mars 2016 ;

- Ordonner à la société MADAPACK de remettre au sieur FAROUKHOUSSEN les traites d'un montant de 114 990 000 Ar, échéance du 15 mars 2016, et d'un montant de 98 660 000 Ar, échéance du 29 mars 2016 ;
- En cas d'inexécution, ordonner à la société MADAPACK de payer au sieur FAROUKHOUSSEN la somme de 213 650 000 Ar ;
- A défaut, déclarer la société MADAPACK unique responsable des traites d'un montant de 114 990 000 Ar, échéance du 15 mars 2016, et d'un montant de 98 660 000 Ar, échéance du 29 mars 2016 ;
- Condamner la société MADAPACK à payer au sieur FAROUKHOUSSEN la somme de 100 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner la requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de l'Avocat poursuivant.

Au soutien de son action, le requérant fait exposer ce qui suit :

Il a remis à la requise la somme totale de 213 650 000 Ar par deux traites d'un montant de 114 990 000 Ar, échéance du 15 mars 2016, et d'un montant de 98 660 000 Ar, échéance du 29 mars 2016, pour l'achat de balatum PVC en rouleau de 30 mètres ;

Cependant, aucune livraison des marchandises n'a été effectuée jusqu'à présent par la requise en exécution des factures n° 60328 du 15 mars 2016 et 60527 du 29 mars 2016, et toutes les démarches entreprises pour avoir la livraison sont restées infructueuses ;

La société MADAPACK, par le biais de son conseil et suivant conclusions en date du 12 août 2016, reconnaît que malgré le paiement total du prix convenu, les marchandises n'ont pas encore été livrées au requérant ;

Elle explique que le défaut de livraison provient de son fournisseur ;

Elle demande alors un délai d'un mois pour lui permettre de livrer les marchandises et s'engage à rembourser le requérant au cas où, à l'expiration de ce délai, elle n'arrive pas à honorer son obligation ;

Par conclusions en date du 09 septembre 2016, le sieur FAROUKHOUSSEN accepte d'accorder un délai d'un mois à la requise pour l'exécution de ses obligations contractuelles et demande au tribunal d'en prendre acte.

DISCUSSION

Par conclusions en date du 12 août 2016, la société MADAPACK a demandé un délai d'un mois pour lui permettre de livrer les marchandises au requérant ;

Par conclusions en date du 09 septembre 2016, le sieur FAROUKHOUSSEN accepte d'accorder un délai d'un mois à la requise pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Il y a alors lieu pour le tribunal de céans de prendre acte de cette acceptation et, par jugement avant-dire-droit, d'accorder à la société MADAPACK un délai de un mois pour l'exécution de son obligation de livraison.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

PAR JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT

Accorde à la société MADAPACK un délai d'un mois pour l'exécution de son obligation de livraison de marchandises au sieur FAROUKHOUSSEN, ce à compter du prononcé du présent jugement ;

Réserve les fond et dépens ;

Renvoie l'affaire et les parties à l'audience du 27 janvier 2017 à 9h 30mn, salle n°7.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**./-